



Arrêt

n° 240 101 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010, avec ses parents et son frère, ce dernier et lui-même étant alors mineurs.

1.2. Le 8 juin 2010, les parents du requérant ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 50 053 du Conseil de céans, prononcé le 25 octobre 2010.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} août 2010, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 69 973 du 17 novembre 2011.

1.4. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parents du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes des arrêts n° 69 969 et 69 970 du 17 novembre 2011.

1.5. Par courrier daté du 10 août 2011, la famille du requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 429 du 29 décembre 2015.

1.6. Le 12 octobre 2011, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 78 996 du Conseil de céans du 11 avril 2012.

1.7. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parents du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 92 683 du 30 novembre 2012.

1.8. Le 2 juillet 2012, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la famille du requérant, trois ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 159 431 du 29 décembre 2015.

1.9. Le 26 juillet 2012, la famille du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 148 142 du 19 juin 2015.

1.10. Le 2 octobre 2013, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la famille du requérant, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 428 du 29 décembre 2015.

1.11. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 430 du 29 décembre 2015.

1.12. Le 2 janvier 2016, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.13. Le 2 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de ses parents, trois ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 240 100 du 27 août 2020.

Les recours en suspension et annulation introduits, auprès du Conseil de ceans, à l'encontre des ordres de quitter le territoire concernant les parents du requérant, ont été enrôlés sous les n° 186 669 et 186 684.

1.14. Le 4 septembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.15. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que, comme lui, les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. La famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle relève que « l'ordre de quitter le territoire ne précise pas le pourquoi de la délivrance de ce document en date du 05 septembre 2017 alors que le requérant a été arrêté lors du contrôle de deux occupants d'un véhicule, à l'arrêt », ajoutant que « Le requérant en était le passager et donc ni le conducteur ni le propriétaire ; Que ce contrôle a eu lieu le lundi 04 septembre 2017 vers 22h00 ; Qu'il a été amené au poste de police ». Elle s'étonne de ce que « cette circonstance d'arrestation n'est nullement reprise sur l'Annexe 13, vu que ce document est établi le lendemain de son arrestation, soit le 05 septembre 2017 », et souligne que « s'il n'y avait pas eu ce contrôle, il n'y aurait pas eu ni arrestation ni délivrance d'un ordre de quitter le territoire le lendemain ! ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le principe général selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments utiles à la cause, et notamment de la situation familiale du requérant (état de santé tant de sa mère et que de son père, scolarité du frère cadet) », soulignant que « tant le dossier administratif de l'Office des Etrangers (dont l'Office fait lui-même mention dans l'OQT du 05.09.2017), que l'attestation médicale jointe du 21.06.2017 qui font références tant à l'état de santé du père que de

la mère du requérant démontrent à suffisance que les soins et l'assistance à prodiguer à ses parents sont plus que nécessaires ». Elle ajoute que « le requérant doit aider et assister ses parents malades : que leur état de santé ressort déjà des diverses « demandes 9ter » introduites précédemment sur base de la loi du 15 décembre 1980 ; Que lors de chaque demande un certificat médical type de l'Office des Etrangers y est joint, parfois avec des annexes précisant plus le problème de santé », et soutient que « même si l'Office des Etrangers qualifie certaines demandes comme étant irrecevables ou non-fondées, rien n'empêche qu'en réalité un retour vers le pays d'origine semble désastreux pour les deux parents malades qui n'auront dans leur pays aucune possibilité d'avoir recours au médecin et au psychiatre ». Elle affirme que « si le requérant devait quitter le territoire il ne pourrait plus assister journalièrement ses parents malades, ni aider son frère cadet aux études », et estime qu' « un retour irait à l'encontre du respect de l'article 3 de la CEDH – traitement inhumain et dégradant tant à l'égard du requérant qu'à l'égard de ses parents ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale du requérant. Elle soutient ensuite que l'acte attaqué « étend le champ d'application de l'OQT du 05.09.2017 à tous les membres de la famille, sans délivrer des OQT individuellement pour chaque membre, et restant à défaut de préciser les identités exactes et les motivations exactes », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « ou tout au moins très incomplètement l'application de l'article 8 de la CEDH dont elle fait mention » dans l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en lui-même, nullement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, dans son premier grief, à reprocher en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans sa décision la « circonstance d'arrestation » dont le requérant a fait l'objet la veille de la prise de l'acte attaqué à l'occasion d'un contrôle de police sans lequel « il n'y aurait pas eu ni arrestation ni délivrance d'un ordre de quitter le territoire le lendemain ». Le Conseil ne peut cependant que constater, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'omission susvisée de la partie défenderesse, relative au contexte de l'adoption de l'acte attaqué, lui

aurait causé un grief, et, en tout état de cause, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le motif susvisé doit être considéré comme établi et la décision attaquée comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son allégation portant que « s'il n'y avait pas eu ce contrôle [de police], il n'y aurait pas eu ni arrestation ni délivrance d'un ordre de quitter le territoire le lendemain », l'ensemble de ces circonstances étant sans incidence sur le constat que le requérant n'est pas porteur des documents requis.

3.3. S'agissant ensuite du deuxième grief et de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'état de santé des parents du requérant, force est de constater que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 janvier 2016 (point 1.12.), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 janvier 2016, et à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit. Le Conseil relève également, à cet égard, que les autres procédures introduites par la famille du requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se sont toutes clôturées négativement (voir notamment points 1.3., 1.5., 1.9. et 1.10.).

Le Conseil observe, au demeurant, que depuis la décision du 21 janvier 2016, susvisée – laquelle n'a pas été entreprise de recours –, aucun nouvel élément relatif à l'état de santé des parents du requérant n'a été soumis à la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet, à la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 septembre 2017 (point 1.14) que le requérant n'a rien fait valoir à ce sujet, indiquant tout au plus qu'il se trouvait sur le territoire pour « *rejoindre sa famille qui vit en Belgique depuis 7 ans et demi* ». Force est également de constater que l'attestation médicale établie le 21 juin 2017 par le Dr [F.M.], annexée à la requête, est produite pour la première fois, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe que, lors de l'audience, la partie requérante a déclaré « qu'il n'y avait plus de raisons médicales » pour demander une autorisation de séjour sur cette base, et ce depuis deux ans, de sorte que le requérant et sa famille avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 5 mars 2019. Il en ressort que les problèmes de santé allégués ne semblent, en tout état de cause, plus d'actualité.

Partant, les allégations selon lesquelles les parents du requérant auraient besoin de l'assistance de ce dernier sont inopérantes.

Quant à l'allégation portant qu' « un retour vers le pays d'origine semble désastreux pour les deux parents malades », outre ce qui a été relevé *supra*, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué concerne le requérant et non ses parents.

Quant à la scolarité du frère cadet du requérant, force est de constater, en toute hypothèse, que celui-ci est majeur, et que, partant, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer la scolarité de celui-ci.

Quant à l'allégation portant en substance que le requérant aide « son frère cadet aux études », force est de constater qu'elle est inopérante, à défaut d'être un tant soit peu étayée *in concreto*.

Le Conseil renvoie par ailleurs au point 3.4. ci-après.

3.4.1. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, s'agissant de l'allégation portant que la partie défenderesse « étend le champ d'application de l'OQT du 05.09.2017 à tous les membres de la famille, sans délivrer des OQT individuellement pour chaque membre, et restant à défaut de préciser les identités exactes et les motivations exactes », le Conseil constate d'emblée qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture dudit acte suffit pour comprendre que celui-ci ne concerne que le requérant, et se borne à constater par ailleurs, ainsi « *qu'il appert du dossier administratif* », que les autres membres de la famille du requérant séjournent illégalement en Belgique. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que les parents du requérant ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire en date du 21 janvier 2016, ce dont la partie requérante ne peut manquer d'être informée, dès lors qu'elle a introduit un recours à l'encontre de ces décisions (cf point 1.13.). Partant, l'allégation susvisée n'est pas sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que, le 21 janvier 2016, la partie défenderesse ayant pris, à l'égard des parents du requérant, deux ordres de quitter le territoire, ces décisions et l'acte attaqué visent tant le

requérant que ses parents, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux. Il apparaît, dès lors, que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ses parents.

En pareille perspective, les allégations portant que si le requérant devait quitter le territoire, il ne pourrait plus assister ses parents malades, apparaissent inopérantes.

Quant à la vie familiale du requérant avec son frère cadet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère cadet majeur, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de son frère.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale de l'ensemble de la famille du requérant, ailleurs qu'en Belgique, n'est *in fine* démontré par la partie requérante.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard, ni qu'il serait entaché d'un défaut de motivation au regard de cette disposition.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante, qui se borne à invoquer qu'« un retour irait à l'encontre du respect de l'article 3 de la CEDH – traitement inhumain et dégradant tant à l'égard du requérant qu'à l'égard de ses parents », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY